

Décision relative à une demande d'extension d'usage d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usage majeur du produit phytopharmaceutique **RESTRAIN***

de la société **RESTRAIN COMPANY LTD**

enregistrée sous le **n°2016-0198**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 mai 2017,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 12 juin 2017,

Vu le recours gracieux formé le 17 juillet 2017 par la société RESTRAIN COMPANY LTD,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision abroge et remplace la décision du 12 juin 2017 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	RESTRAIN
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	RESTRAIN COMPANY LTD GREENVALE AP Floods Ferry Road Doddington March, CAMBRIDGE SHIRE PE15 0UW, Royaume-Uni
Formulation	Gaz comprimé (GA)
Contenant	90 % - éthylène
Numéro d'intrant	2090321
Numéro d'AMM	2110155
Fonction	Régulateur de croissance
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

07 SEP. 2017



Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Liquides inflammables - Catégorie 2	H225 : Liquides et vapeurs très inflammables
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique - Catégorie 3	H336 : Peut provoquer somnolence ou des vertiges
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16953812 Tomate*Trt Part.Aer.*Act. Qual. Fruits	1,4 mL/m ³	-	entre les stades BBCH 81 et BBCH 99	Non applicable	-	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri.								

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un générateur de gaz

- **Pendant le remplissage du générateur**

- Des gants certifiés pour la protection chimique (selon la norme de référence EN 374-3) de type nitrile ;
- Une combinaison de travail dédiée (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387)
- Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3).

- **Pendant la récupération du générateur après l'application**

- Des gants certifiés pour la protection chimique (selon la norme de référence EN 374-3) de type nitrile ;
- Une combinaison de travail dédiée (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387)
- Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3).

Pour protéger les travailleurs qui seraient amenés à travailler dans la serre où a été appliqué l'éthylène et à manipuler les fruits traités, porter :

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

Autres mesures de protection

Le produit RESTRAIN doit être utilisé avec un générateur à éthylène spécifique.

Délai de rentrée

Après ventilation permettant un renouvellement de l'air de la serre.

Les autres conditions d'emploi du produit restent inchangées.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Sur « tomate », le produit RESTRAIN peut provoquer des symptômes de phytotoxicité (chlorose et assèchement des tiges).